

Seuils de surface et Plan Simple de Gestion ?

une réponse

Fiches liées

230000 Gestion durable forêt privée

231000 Que faire de ma forêt ?

231001 Questions avant PSG

231002 PSG Intérêt

231003 PSG : Contenu, durée

231004 PSG : Qui le dépose ?

231005 PSG Opposabilité

231006 PSG Seuil surface

231007 PSG Changement

231008 PSG Souplesses

231009 PSG Coupes imprévues

231010 Pas de PSG, plus de 25 ha ?

231011 PSG Exemption

▲ Forêt de plus de 25 hectares

Le plan simple de gestion est **obligatoire**. Il permet au propriétaire d'apporter la garantie qu'il suit une gestion durable dans sa forêt.

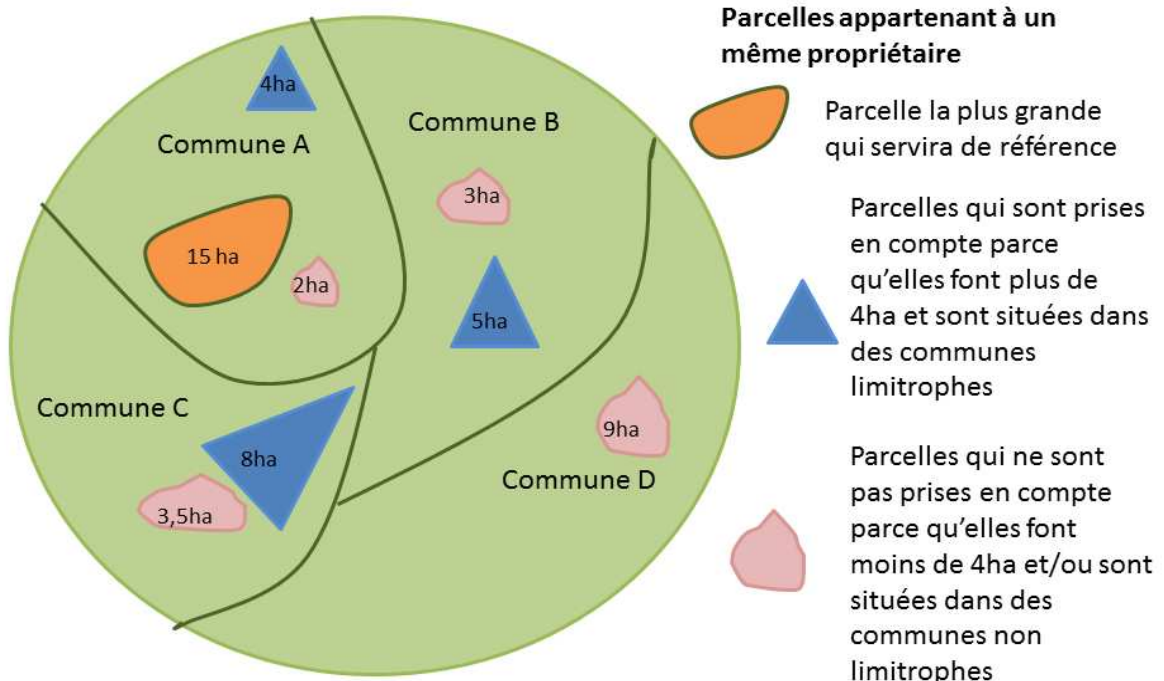
Vous pouvez atteindre le seuil de 25 hectares soit parce que :

- ▲ Vous avez un noyau de parcelles contiguës qui constituent un ensemble qui atteint ou dépasse le seuil de 25 ha.
- ▲ Vous possédez 25 ha ou plus en plusieurs parcelles (voir le schéma ci-dessous). L'obligation du PSG s'applique si la surface cumulée du plus grand îlot forestier et des parcelles boisées isolées, situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes, est supérieure à 25 hectares. Une parcelle est considérée comme isolée si elle est inférieure à 4 hectares. (Décret du 21 Mai 2011)

▲ Références du Code forestier

Partie législative livre III : bois et forêts des particuliers, articles L312-1 à 12

Partie réglementaire livre II : bois et forêts des particuliers, articles R 312-1 à 21



⚠ Attention, ce n'est pas la nature de culture déclarée au cadastre qui compte (statut fiscal), mais bien la réalité physique visible sur le terrain

⚠ Un seul tenant implique la notion de contiguïté des parcelles forestières entre elles. Seul un élément linéaire non aisément franchissable (équipements publics lourds comme une autoroute, un canal, une voie ferrée) rompt le seul tenant, car cela modifie les conditions de gestion.

▲ Les propriétés dont la surface atteignent ou dépassent les 25 ha selon les nouvelles dispositions vont être progressivement appelées par le CRPF pour mise en conformité (échelonnement sur 10 ans). Si le propriétaire a bénéficié d'allègements fiscaux, il leur faudra devancer l'appel (délai de trois ans après l'exonération).

▲ Les propriétaires qui ont déjà un plan de gestion, devront intégrer les parcelles éligibles selon les nouvelles dispositions lors du renouvellement de leur prochain PSG.

- ▲ Dans le cas de Natura 2000, le PSG **seul** ne constitue pas une garantie de gestion durable. Le propriétaire doit :
 - ▶ soit faire agréer son plan par le CRPF au titre des articles 122.7&8 et L.212-2 du code forestier (cette mesure permet au CRPF de vérifier la conformité du document avec la protection des espèces et des habitats du site Natura 2000, conformité avec le DOCOB s'il existe).
 - ▶ Soit adhérer à la charte Natura 2000 du site en question
 - ☒ *La signature d'un contrat Natura 2000 vaut garantie de gestion durable mais la surface concernée est souvent réduite et ne peut concerner la totalité du PSG*

▲ Forêts de 10 à 25 hectares

▲ Cas où le propriétaire souhaite bénéficier d'aides publiques : PSG facultatif

Le propriétaire doit présenter une garantie ou présomption de gestion durable (■230000) correspondant à la propriété :

- ▶ Adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).
- ▶ Ou engagement à ce que sa forêt soit gérée conformément au règlement type de gestion (RTG) qui a été rédigé par la coopérative à laquelle il adhère ou l'expert ou gestionnaire forestier professionnel avec qui il a passé un contrat de 10 ans.
- ▶ Ou présentation d'un PSG auquel il a adhéré volontairement.
 - ☒ *La présentation d'une garantie ou présomption de gestion durable sera exigée et contrôlée pendant une durée qui sera fixée par la collectivité qui finance, entre 5 et 15 ans.*
 - ☒ *Auparavant, l'adhésion à un PSG était exigée.*
 - ☒ *Dans un périmètre Natura 2000, le fait d'avoir signé un contrat suffit à l'obtention des aides, sans nécessiter l'obtention d'un document de gestion durable (ordonnance de simplification du 26 mai 2005, n° 2005-554).*

▲ Cas où le propriétaire bénéficie du DEFI Forêt : PSG obligatoire

En contrepartie du droit à une réduction de la cotisation à l'impôt sur le revenu de 25% du montant des achats de parcelles forestières, l'acquéreur doit prendre l'engagement de les conserver pendant 15 ans tout en y appliquant un PSG agréé par le CRPF (■643402).

- ☒ *Article 199 decies H Code général des impôts.*
- ☒ *Délai de 3 ans prévu pour faire agréer un PSG, si il n'en existe pas au moment de l'acquisition.*

▲ Adhésion volontaire à un PSG

Le propriétaire de 10 à 25 ha. de forêts, d'un seul ou plusieurs tenants, peut présenter un PSG volontaire pour disposer d'une garantie de gestion durable.

▲ Forêts de moins de 10 hectares

Des propriétaires peuvent présenter en commun un plan simple de gestion concerté pour un ensemble de plus de 10 hectares de forêts non d'un seul tenant sur le territoire d'une seule commune ou de communes limitrophes, afin de disposer d'une garantie de bonne gestion.

- ☒ *Chacun devra apposer sa signature sur le PSG.*

▲ Conditions dispensant de l'obligation de faire agréer un PSG

Si une forêt présente des peuplements de faible qualité ou des conditions de gestion difficiles (en raison d'une forte pente par exemple), le propriétaire peut demander au CRPF de lever l'obligation d'établir un PSG. Certaines conditions sont à respecter : ■231011

- ☒ *Une forêt est considérée comme ayant un intérêt écologique dès lors qu'elle fait l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du Code forestier ou du Code de l'environnement. Ces forêts ne peuvent pas être exemptées de PSG.*